

FICHE D'ADHÉSION ET DE CONTRIBUTION

Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3)

Réservé au personnel d'Élections Québec :



CONSERVATEUR

INFORMATIONS PERSONNELLES

Prénom* :

Nom à la naissance* :

Adresse du domicile* :

Ville* :

Courriel :

☐ J'autorise le PCQ à m'envoyer des courriels

Date de naissance : ____ / ____ / ____
(AAAA/MM/JJ)

App. :

Code postal* :

Téléphone :

DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTEUR(TRICE)

Je déclare que ma contribution est faite à même mes propres biens, est faite volontairement, est faite sans compensation ni contrepartie et n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).
Au moment de verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la *Loi électorale* (art. 1 et 87) et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites ci-dessous.

Signature du donateur ou de la donatrice* :

Date* (AAAA/MM/JJ) : ____ / ____ / ____

CONTRIBUTION ET ADHÉSION

Contribution maximum de 100 \$;
lors d'élections générales ou partielles, 100 \$ additionnels

Adhésion : ☐ 1 AN 15\$
☐ 2 ANS 25\$

Contribution* : \$

Montant total* : \$

Mode de paiement* : ☐ Chèque (À l'ordre du DGEQ)
Inscrire **PCQ** dans la note ☐ Argent comptant (50\$ ou moins)
☐ Biens et services :
Description de la contribution en biens et services :

Lorsque la contribution est faite au moyen d'un **chèque**, vous devez être titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (entreprise, syndicat, etc.). Lorsque la contribution est en bien et services, la facture originale doit être remise avec ce formulaire.

REPRÉSENTANT(E) OFFICIEL(LE), SOLLICITEUR(SE) (si la contribution est faite en sa présence)

Prénom :

Signature :

Nom :

Date (AAAA/MM/JJ) : ____ / ____ / ____

Extraits d'articles pertinents de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) et du Code civil du Québec

Pour avoir la qualité d'électeur, toute personne doit avoir 18 ans accomplis, être de citoyenneté canadienne et être domiciliée au Québec depuis six mois. De plus, elle ne doit pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ni avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (articles 1 et 568).

En vertu du *Code civil du Québec*, le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement (article 75). En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal (article 77).

Seul un électeur peut verser une contribution. Toute contribution doit être versée par la personne elle-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (articles 87 et 90).

Le montant total des contributions qu'un même électeur ou une même électrice peut faire à chacun des partis, des députés indépendants, des députées indépendantes, des candidats indépendants autorisés et des candidates indépendantes autorisées est énoncé à l'article 91.

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émise par une société de carte de crédit (article 95).

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. Cette fiche doit notamment comprendre le prénom et le nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de sa contribution et une déclaration signée par l'électeur confirmant que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (article 95.1).

Le prénom et le nom du donateur ou de la donatrice, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public (article 126).

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction (article 564.1) :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement ;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

Selon l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevénir notamment aux articles 87 à 91 de la *Loi électorale*.

Les infractions précitées constituent des manœuvres électorales frauduleuses (article 567). Selon l'article 568, une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 sera transmise à l'Autorité des marchés publics pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (article 569.1).



Parti conservateur du Québec

Transmettre la fiche et votre chèque fait à l'ordre du DGEQ à l'adresse suivante :

C.P. 23529 Boul. Maurice-Duplessis,
Montréal, QC, H1E 7R1

info@conservateur.quebec

www.conservateur.quebec

Version PCOQ-FC03-11-25
approuvée par le DGEQ.